



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Politiques de Sécurité Publique

## ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES A EMPORTER

### LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment son article L. 3321-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

**VU** le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**VU** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**CONSIDERANT** les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique susceptibles de se produire à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble de ces troubles sont de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques durant la période du 24 décembre au 25 décembre 2018 et du 31 décembre 2018 au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**CONSIDERANT** les risques de troubles graves à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'hyper-alcoolisation nocturne lors des fêtes de fin d'année ;

**CONSIDERANT** les atteintes manifestes à la tranquillité publique subies par le voisinage à la suite de tapages nocturnes générés lors des fêtes de fin d'année ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

### ARRETE


**Article 1** : La vente à emporter de toutes boissons alcoolisées appartenant aux troisième, quatrième et cinquième groupes est interdite, sur tout le département d'Ille-et-Vilaine, à compter du :

- lundi 24 décembre (20h) au mardi 25 décembre (8h) ;
- et du lundi 31 décembre 2018 (18h) au mardi 1<sup>er</sup> janvier 2019 (8h).

**Article 2 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ainsi que le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **18 DEC. 2018**

Pour la Préfète, et par délégation,  
le Sous-Préfet, directeur de cabinet,



Augustin CELLARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.